



PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt

Service : Régional de l'Economie Forestière, Agricole et Rurale

Département : Indre-et-Loire  
Forêt Communale de Restigné  
Contenance cadastrale : 355,3266 ha  
Surface de gestion : 358,96 ha  
Révision d'aménagement forestier : 2015-2034

**ARRÊTÉ**

**relatif à l'aménagement portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de RESTIGNE  
pour la période 2015-2034**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE  
PRÉFET DU LOIRET  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15 et D214-16 du Code Forestier,

**Vu** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,

**Vu** le schéma régional d'aménagement bassin ligérien, arrêté en date du 5/08/2011,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 08/12/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Centre,

**Sur** proposition du Délégué Territorial de l'Office National des Forêts,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Restigné (département de l'Indre-et-Loire), d'une contenance de 358,96 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant sa fonction de protection générale des milieux (sols, eau, biodiversité) et des paysages, et sa fonction sociale d'accueil du public, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 350,93 ha, composée à 85 % de pin maritime, à 2% de peuplier, à 1% de frêne et à 12% de feuillus et de résineux divers. Le reste, soit 8,03 ha, est constitué de vides non boisés (étangs et landes).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 350,93 ha et en hors sylviculture sur 8,03 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, à long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements, sont le pin maritime (96,20 ha), le pin sylvestre (245,62 ha) et le peuplier (9,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015-2034), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 262,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'état des peuplements ;
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 95,47 ha, renouvelé à hauteur de 88,45 ha au cours de la période d'aménagement et qui fera l'objet des travaux nécessaires au renouvellement des peuplements ;
  - Un groupe constitué des autres terrains non boisés (étang, landes), d'une contenance de 8,03 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de RESTIGNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de RESTIGNE présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux Sites d'Intérêt Communautaire FR 2402007 « Complexe du Changeon et de la Roumer » et FR 2410016 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Délégué Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région CENTRE.

Fait à Orléans, le 13 AVR. 2015

Le directeur régional  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jean-Roch GAILLET